

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 mars 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Arnaud MERCIER représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Amapola VENTRON - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-027-13399/22/BM

■ **Approbation d'un protocole transactionnel tripartite pour la restitution d'énergie pour la modulation des débits prélevés par le Canal de Marseille 15718**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la construction de la chute hydroélectrique de Saint-Estève Janson dont EDF est concessionnaire, la Ville de Marseille et EDF ont signé une convention le 2 juillet 1962 formalisant leur accord concernant les conditions de réalimentation en eau du Canal de Marseille.

Ainsi, en vertu de l'article 6 de cette convention, relatif à la modulation annuelle des débits, les débits maximaux à délivrer par EDF au Canal de Marseille sont les suivants :

- 15118 l/s en avril, mai, juin, juillet, août et septembre ;
- 11000 l/s en novembre, décembre, janvier et février ;
- 13000 l/s en mars et octobre.

Ensuite, EDF et la Ville de Marseille ont signé le 4 juillet 1964 un avenant à cette convention du 2 juillet 1962, venant :

- D'une part, diminuer de 550 l/s les débits maximaux fixés par la convention du 2 juillet 1962 pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars aux usines de Bon rencontre, la Barasse, la Demande et la Mirabelle ; et
- D'autre part, prévoir, en contrepartie de cette modulation, la fourniture d'énergie gratuite pendant cette période du 1^{er} octobre au 31 mars suivant.

Puis, une seconde convention du 18 décembre 1967, signée entre la Ville de Marseille, EDF et la Société des Eaux de Marseille, est venue déterminer les modalités de la fourniture gratuite d'électricité pendant la période de perturbation du 1^{er} octobre au 31 mars :

- EDF a accepté de reporter le bénéfice total de la fourniture d'énergie de compensation sur une seule installation : l'usine d'Aubagne,
- La puissance maximale mise gratuitement à la disposition de la SEMM a été fixée à 96 kW correspondant à une quantité d'énergie arrêtée à 419 325 kWh.

La convention du 18 décembre 1967 a été complétée par un avenant conclu le 6 mars 2015, en vertu duquel, EDF a accepté de reporter le bénéfice de la fourniture d'énergie gratuite de l'usine d'Aubagne vers l'usine des Giraudets (non perturbée par la modulation des débits).

Enfin, il est apparu nécessaire de revoir les modalités de compensation de la modulation des débits maximaux durant la période de perturbation du 1^{er} octobre au 31 mars, dans la mesure où, d'une part, suite à l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'énergie, la fourniture d'énergie gratuite n'est plus possible afin de laisser le libre choix par le bénéficiaire de son fournisseur d'électricité ; et, d'autre part, les transferts successifs, à titre exceptionnel, ainsi que le démantèlement des quatre usines impactées à l'origine ; ont rendu plus complexe la lisibilité de la persistance du droit à énergie gratuite.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, les modalités de compensation de la modulation des débits durant la période de perturbation du 1^{er} octobre au 31 mars doivent être revues, et les parties ont accepté des concessions réciproques concernant ces modalités de compensation et sont arrivées à un accord qui donne lieu au présent protocole transactionnel (ci-après désigné comme le « Protocole ») dont l'objet est de mettre un terme par voie amiable, au différend (ci-après désigné comme le « Différend ») opposant les Parties sur ces modalités de compensation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler de manière amiable les conflits ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 mars 2022.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'approbation d'un protocole transactionnel tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau Marseille Métropole et EDF ;
- Le versement unique, global et forfaitaire par EDF à la Société Eau de Marseille Métropole d'une somme de 325 000,00 euros TTC.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole ci-annexé, conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société

Métropole Aix-Marseille-Provence
N° TCM-027-13399/22/BM

Eau de Marseille Métropole et EDF.

Signé le 10 mars 2022
Reçu en Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Article 2 :

Est approuvé le versement unique, global et forfaitaire par EDF à la Société Eau de Marseille Métropole d'une somme de 325 000,00 euros TTC.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT